

Navigation de plaisance

Assurance tous risques

Conditions générales



Sommaire

Les garanties	3
Chapitre 1 - Les personnes assurées et les tiers	3
Chapitre 2 - La garantie Responsabilité civile	3
1. Etendue de la garantie	3
2. Montants garantis	3
3. Exclusions	4
4. Franchise	4
Chapitre 3 - La garantie Protection du bateau	4
1. Pertes et avaries	4
2. Frais d'enlèvement	5
3. Vol	5
Chapitre 4 - La garantie Protection juridique	6
1. Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56	6
2. Protection juridique	7
3. Insolvabilité des tiers	9
4. Dispositions communes	9
Chapitre 5 - Champ d'application	12
Chapitre 6 - Etendue territoriale	12
Chapitre 7 - Exclusions communes	12
Chapitre 8 - Sinistres	13
1. Notre droit de recours	13
2. Subrogation	13
3. Vos obligations en cas de sinistre	14
4. Nos obligations en cas de sinistre	15

Sommaire

Dispositions générales **17**

Chapitre 1 - La vie du contrat **17**

1. Les parties au contrat d'assurance	17
2. Les documents constitutifs du contrat	17
3. Nos recommandations à la conclusion du contrat	17
4. Nos recommandations en cours d'assurance	18
5. Votre interlocuteur privilégié	18
6. Prise d'effet du contrat	18
7. Durée du contrat	18
8. Durée du contrat - Cas particuliers	18
9. Fin du contrat	19
10. Correspondance	20
11. Solidarité	20
12. Frais administratifs	20

Chapitre 2 - La prime **21**

1. Modalités de paiement de la prime	21
2. Non-paiement de la prime	21
3. Indivisibilité	21

Chapitre 3 - Les conflits d'intérêts **22**

LEXIQUE : les mots en lettres grasses y sont définis. Ces définitions délimitent notre garantie	23
---	----

Les garanties

Chapitre 1 - Les personnes assurées et les tiers

Le preneur d'assurance doit être domicilié en Belgique et y résider habituellement.

Nous assurons les personnes suivantes :

- vous-même
- le propriétaire du bateau
- toute personne qui, à titre récréatif et avec l'autorisation du propriétaire, participe à la conduite ou à la manœuvre du bateau
- votre conjoint ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer
- les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré
- les membres de l'équipage engagés par les assurés, pendant qu'ils exercent leurs activités au service de ces derniers.

Est tiers, toute personne autre que :

- vous-même
- le propriétaire du bateau
- les personnes qui, à titre récréatif et avec l'autorisation du propriétaire, participent à la conduite ou à la manœuvre du bateau
- les personnes qui vivent au foyer de celui des membres de l'équipage qui est responsable du sinistre.

Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré, ont également qualité de tiers pour la réparation des dommages corporels qu'ils auraient subis.

Chapitre 2 - La garantie Responsabilité civile

1. Etendue de la garantie

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, dans le cadre de la vie privée en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou de dégâts matériels causés aux tiers par la pratique de la navigation de plaisance ainsi que par l'usage ou la garde du bateau.

2. Montants garantis

Sauf convention contraire prévue en conditions particulières, nous garantissons la réparation des dommages résultant de lésions corporelles à concurrence de 2.480.000 EUR et des dommages résultant de dégâts matériels à concurrence de 250.000 EUR.

Les garanties

3. Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne couvrons pas :

- les sinistres consécutifs à la pratique du ski nautique en compétition
- les sinistres consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'assuré une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Sont toutefois couvert les sinistres relatifs aux dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré en vertu des dispositions légales étrangères rendant l'assurance obligatoire en matière de navigation de plaisance
- les dégâts matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie, c. à. d. les dommages prenant naissance dans ou communiqués par un bâtiment dont un assuré est propriétaire, locataire ou occupant
- les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde
- les dégâts matériels causés par les mouvements de terrain.

Les sinistres causés par le **terrorisme** sont exclus.

4. Franchise

Une franchise de 126,68 EUR reste à votre charge pour les dégâts matériels en cas de sinistre.

Ce montant est automatiquement adapté comme suit :

$$126,68 \text{ EUR} \times \frac{\text{l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre}}{\text{l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981)}}$$

Chapitre 3 - La garantie Protection du bateau

1. Pertes et avaries

- Nous couvrons, après déduction de la franchise, les pertes et avaries subies par le bateau c'est-à-dire sa coque, ses appareils-moteurs ainsi que ses accessoires fixes ou nécessaires à la navigation à la suite :
 - d'accident, abordage, heurt ou collision
 - d'incendie ou explosion
 - de toute fortune de mer : tempête, naufrage, échouement.
- Nous couvrons aussi, jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur assurée et sans que notre intervention puisse dépasser 6.200 EUR, les frais d'assistance et de sauvetage du bateau en difficulté.

Les garanties

- Les pertes ou avaries procédant d'un vice caché du bateau sont couvertes à l'exception du remplacement ou de la réparation des pièces affectées du vice.
- Nous supportons les frais de mise à terre et de mise à flot du bateau, consécutifs à un sinistre garanti pour autant :
 - que le montant des avaries soit supérieur à la franchise
 - que la mise à terre du bateau ne coïncide pas avec la fin de la période de navigation.
- Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne couvrons pas :
 - les pertes et avaries résultant :
 - de la chute à l'eau des moteurs hors-bord de leur montage, démontage ou en raison d'une mise en place défectueuse
 - du parcours en eaux rapides ou torrentueuses ou du passage de barrages
 - de la pratique du ski nautique en compétition
 - de l'action des glaces
 - d'actes de vandalisme
 - d'un vol ou d'une tentative de vol
 - la perte de jouissance du bateau, ni sa dépréciation.

Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

2. Frais d'enlèvement

Nous couvrons, jusqu'à concurrence du montant indiqué en conditions particulières, les frais d'enlèvement des débris du bateau à la suite du naufrage ou de l'échouement de celui-ci, lorsqu'ils sont exposés sur l'injonction d'une autorité administrative compétente justifiée par la sécurité de la navigation.

Ces frais sont remboursés pour autant que le propriétaire du bateau ne soit pas autorisé à répondre à cette injonction par l'abandon du bateau.

Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

3. Vol

Nous couvrons la perte ou les avaries causées au bateau par le fait ou à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Toutefois, seuls les accessoires fixes ou nécessaires à la navigation sont compris dans la garantie. Le vol d'accessoires non incorporés à la coque n'est couvert que pour autant que ceux-ci soient remisés à l'intérieur de la cabine ou d'un caisson fermés à clé et que le vol ait été commis avec effraction, usage de fausses clés ou violence.

Les garanties

Le moteur amovible fixé au tableau arrière du bateau n'est garanti que s'il est équipé d'un dispositif anti-vol, dûment enclenché au moment du sinistre.

Pendant la période de désarmement, le vol des moteurs et accessoires n'est couvert que s'il a été commis avec effraction, usage de fausses clés ou violence dans les locaux où ils ont été remisés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne couvrons pas :

- le vol commis par une des personnes assurées pour la garantie de Responsabilité civile, les membres de leur famille vivant sous leur toit, le dépositaire ou le gardien du bateau ou leurs préposés
- les actes de vandalisme
- la perte de jouissance et la dépréciation du bateau.

Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

Chapitre 4 - La garantie Protection juridique

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR S.A., une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique.

On entend par sinistre tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

1. Appui juridique – Lar Info : 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout sinistre, un assuré souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

Les garanties

Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

2. Protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Nous couvrons

- la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements en raison de dommages corporels ou de dégâts matériels causés au tiers en sa qualité de propriétaire, détenteur, gardien ou utilisateur du bateau décrit en conditions particulières.
Toutefois, nous n'assumons pas la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :

Les garanties

- les crimes et les crimes correctionnalisés
- les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement

Les sinistres causés par le **terrorisme** sont exclus.

- le recours civil de l'assuré lorsque, en sa qualité de propriétaire, détenteur, gardien ou utilisateur du bateau décrit en conditions particulières, il revendique l'indemnisation de dommages corporels et de dégâts matériels engageant la responsabilité civile d'un tiers, exclusivement sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger. En cas de recours civil, les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne couvrons pas

- les sinistres consécutifs à la pratique du ski nautique en compétition
- les sinistres relatifs aux dommages que subit l'assuré à la suite
 - d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et à l'eau
 - de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- les sinistres résultant d'un **risque nucléaire**
- les sinistres résultant de l'usage d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'assuré en qualité de passager d'un tel véhicule
- le recours civil tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans et pour lesquels nous établissons qu'ils découlent, même partiellement, d'une des fautes lourdes, énumérées ci-après, dont l'assuré est l'auteur
 - l'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
 - les paris ou les défis
 - les bagarres provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré
- le recours civil exercé contre la personne à qui l'assuré a confié le bateau
- les sinistres relatifs à des faits exceptionnels :
 - les sinistres résultant d'**actes collectifs de violence**, de **conflit de travail**, de **terrorisme**, d'**émeute**, de **mouvement populaire** ou de **sabotage**
 - les sinistres résultant de catastrophes naturelles survenues en Belgique
- les sinistres relatifs aux droits qui ont été cédés à l'assuré après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre
- les sinistres relatifs aux droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom
- les sinistres portant sur la défense pénale de l'assuré lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement
- les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant de la mauvaise exécution d'un contrat même si le cocontractant est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours en vue de l'indemnisation des dommages corporels.

Les garanties

Nous ne couvrons pas les recours civils exercés contre la personne à qui l'assuré a confié des biens meubles.

3. Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce tiers, à concurrence de 6.200 EUR par sinistre, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels résultent d'une agression, de **terrorisme**, d'un fait de mœurs ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

4. Dispositions communes

Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au sinistre antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Le sinistre doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'assuré établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré de l'évolution de son dossier.

Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Les garanties

Déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les huit jours de la survenance du sinistre au plus tard

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'assuré est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable.

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

Conflits d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Les garanties

Montant de notre garantie

Notre garantie est limitée à 15.000 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

Nous prenons en charge

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais afférents au dit sinistre, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'assuré en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais de justice de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'assuré se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat. Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 126, 68 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177, 83 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou devant la Cour Constitutionnelle.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Les garanties

Chapitre 5 - Champ d'application

Les garanties du contrat s'appliquent :

- en cours de navigation du bateau,
- durant son séjour à flot,
- lors de son transport par route ou par voie ferrée,
- lors des opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau,
- durant son séjour en garage et en tous lieux d'entretien, hivernage ou stationnement.

Chapitre 6 - Etendue territoriale

L'assurance est valable :

- dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée, en ce compris les îles qui en font partie, ainsi qu'aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.
- sur les mers bordant les rivages d'Europe entre 11° de longitude Ouest et 25° de longitude Est, dans les limites de navigation prévues par les règlements pour le type de bateau en cause.

Chapitre 7 - Exclusions communes

Pour toutes les garanties, à l'exception de la garantie Protection juridique pour laquelle ces exclusions sont reprises dans le chapitre garantie Protection juridique, nous ne couvrons jamais :

- les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive
- les pertes et avaries ainsi que les dommages aux tiers et aux personnes transportées :
 - a) lorsqu'ils résultent de la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans qui a causé intentionnellement le sinistre. La responsabilité des parents assurés pour leur enfant mineur reste toutefois couverte. Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité
 - b) lorsque nous établissons qu'ils résultent, dans le chef d'un assuré ayant atteint l'âge de 16 ans, de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après
 - intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue causé par l'utilisateur de produits autres que des boissons alcoolisées
 - paris ou défis
 - dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontairesLa responsabilité des parents assurés pour leur enfant mineur reste toutefois couverte. Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité
- les pertes, avaries et dommages résultant d'un **risque nucléaire**.

Les garanties

En outre, en ce compris pour la garantie Protection juridique, nous ne couvrons jamais :

- les pertes et avaries ainsi que les dommages aux tiers et aux personnes transportées :
 - a) lorsque le bateau est donné en location
 - b) lorsque le bateau est utilisé à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre récréatif
 - c) lorsqu'ils résultent de la vétusté, ou du mauvais état de la coque ou des appareils moteurs du bateau
 - d) lorsque le bateau se prépare ou participe à des compétitions autres que régates pour voiliers, ainsi que des essais et entraînements en vue de ces épreuves
 - e) lorsqu'ils résultent de l'exercice de la contrebande, la violation du blocus, des actes de piraterie, la traite des êtres humains, ou tous autres actes illicites
- les pertes, avaries et dommages résultant d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **mouvement populaire**, de **sabotage**, de **conflit de travail**, de capture, de saisie, d'explosion de mines, de torpilles ou d'autres engins de guerre, ainsi que de tous actes de piraterie
- les sinistres survenus alors que :
 - la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des certificats d'aptitude exigés par les autorités. La responsabilité des parents assurés pour leur enfant âgé de moins de 16 ans au moment des faits reste toutefois couverte. Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité
 - le nombre de personnes transportées - sauf en cas d'assistance - dépasse la capacité du bateau compris dans l'assurance
 - les moyens de sauvetage se trouvant à bord du bateau compris dans l'assurance ne sont pas en nombre suffisant pour toutes les personnes transportées.

Chapitre 8 - Sinistres

1. Notre droit de recours

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la victime.

Le recours porte sur le paiement des indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

2. Subrogation

Après avoir payé l'indemnité, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Les garanties

Notre droit de subrogation concerne les sinistres relevant des garanties :
Pertes et Avaries, Frais d'enlèvement.

La subrogation en matière de garantie Protection juridique est prévue dans le chapitre spécifique à la garantie Protection juridique.

3. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, selon le cas, nous réduirons, voire supprimerons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamerons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents aux sinistres.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à déclarer le sinistre :

- dès que possible et en tout cas au plus tard dans les huit jours, nous donner avis de la survenance du sinistre.

collaborer au règlement du sinistre :

- nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

réduire les conséquences du sinistre :

- prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

en Responsabilité civile :

- nous transmettre tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré
- comparaître en justice ou se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal
- s'abstenir de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation de la personne lésée sans notre accord.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent toutefois être une cause de refus de notre garantie.

en Pertes et avaries :

- avant toute réparation, nous soumettre un devis estimatif pour nous permettre d'apprécier la nécessité d'une expertise.

Les garanties

en Vol :

- déposer plainte immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.
- en outre, si le vol survient à l'étranger, porter plainte dès que possible auprès des autorités judiciaires belges.

en Protection juridique :

- vos obligations sont définies dans le chapitre spécifique à la garantie Protection juridique (voir p. 12)

4. Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons

en Responsabilité civile :

- à prendre fait et cause pour l'assuré dès qu'il fait appel à notre garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

- à payer l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie.

Nous payons, même au-delà des limites de la garantie :

1° les intérêts afférents à l'indemnité due en principal;

2° les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

en Pertes et avaries :

- à intervenir dans les frais de réparation ou de remplacement des voiles ou d'autres parties du gréement en tenant compte d'un abattement de 20 % par année d'âge.

Notre intervention ne peut être supérieure à la différence entre la valeur vénale du bateau au jour du sinistre et celle des éléments récupérables.

Les garanties

En cas de discussion sur la valeur du bateau ou sur la cause ou l'importance des avaries indemnissables, chaque partie désignera son expert.

Faute d'arriver à un accord, les experts désigneront un troisième expert.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert; ceux du troisième expert sont partagés par moitié.

- à payer l'indemnité à la personne qui a pris en charge les frais de réparation, sur présentation des factures ou autres justifications de la dépense.

en Vol :

- à payer l'indemnité à l'expiration d'un délai de trente jours à partir du jour de la déclaration du sinistre.

Si, après ce délai, le bateau est retrouvé, il devient notre propriété. Cependant, l'assuré a la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue; en ce cas, nous assumons les frais éventuels de remise en état, dans les mêmes limites que celles prévues en Pertes et Avaries.

En cas de discussion sur la valeur du bateau, il est procédé comme prévu en Pertes et Avaries.

en Protection juridique

- nos obligations sont définies dans le chapitre spécifique à la garantie Protection juridique (voir p. 12)

Dispositions générales

Chapitre 1 - La vie du contrat

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par l'arrêté royal relatif à l'assurance Protection juridique ou par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. Les parties au contrat d'assurance

Vous :

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous :

AXA Belgium

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR S.A., une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique.

2. Les documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance :

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières :

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales :

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

3. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Complétez correctement la proposition d'assurance.

Déclarez-nous exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Dispositions générales

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation : en cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

4. Nos recommandations en cours d'assurance

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation : en cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

5. Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous. Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre service Customer Protection (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

6. Prise d'effet du contrat

La garantie prend cours à la date indiquée en conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

7. Durée du contrat

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

8. Durée du contrat - Cas particuliers

- En cas de saisie du bateau, les effets du contrat sont suspendus.
- En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance, le contrat expire de plein droit.

Dispositions générales

9. Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none">■ à la suite d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de modification des conditions générales■ en cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	<ul style="list-style-type: none">■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de diminution sensible et durable du risque	<ul style="list-style-type: none">■ si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
<ul style="list-style-type: none">■ lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none">■ lorsque nous résilions l'une de vos assurances	<ul style="list-style-type: none">■ vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none">■ à la suite d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">■ dans le cas d'aggravation du risque décrit aux points 3 et 4 ci-avant	<ul style="list-style-type: none">■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de non-paiement de prime	<ul style="list-style-type: none">■ aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
<ul style="list-style-type: none">■ lorsque vous résiliez une de vos assurances	<ul style="list-style-type: none">■ nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie	

Dispositions générales

Formes de la résiliation :

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation :

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain :

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

10. Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

11. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

12. Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par

Dispositions générales

lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

Chapitre 2 - La prime

1. Modalités de paiement de la prime

Lors de la prise d'effet du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2. Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut en effet entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus dans les dispositions générales sous le titre "Frais administratifs".

3. Indivisibilité

La prime annuelle du présent contrat tient compte du caractère saisonnier de l'activité couverte; elle n'est dès lors pas divisible. Il s'en suit que les primes payées ou encore à payer relatives à l'année d'assurance en cours nous restent acquises ou dues en cas de suspension du contrat.

En cas d'annulation du contrat en cours d'année d'assurance pour cause de disparition du risque suite à la vente (moyennant présentation de la facture de vente) ou à la mise en perte totale (moyennant attestation d'un expert) du bateau assuré, la portion de prime non absorbée sera calculée en fonction de la durée effectivement couverte.

Dispositions générales

Chapitre 3 - Les conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation européenne (Markets in Financial Instruments Directive, ci-après dénommée « MiFID ») et aux dispositions de la Loi belge du 30.07.2013, AXA Belgium (ci-après dénommée « AXA ») s'efforce de commercialiser ses produits et ses services de façon honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses clients.

A cet effet, AXA entend prévenir les conflits d'intérêts, et plus spécifiquement les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients en les opposant aux intérêts d'un intermédiaire d'assurance, d'autres clients, d'AXA elle-même ou d'un collaborateur AXA.

Soucieuse de se conformer à ses obligations, AXA formalise dans sa politique de conflits d'intérêts le cadre général dans lequel elle s'organise en matière de conflits d'intérêts :

- l'identification des conflits potentiels visés par la législation
- les mesures/procédures de gestion des conflits nés ou susceptibles de naître
- l'information des clients
- la formation de collaborateurs
- le registre des conflits
- la mise en oeuvre et l'évaluation régulière de la politique.

Cette indication n'est pas une description complète de la politique d'AXA Belgium en matière de conflit d'intérêts.

Le texte intégral de cette politique est soit accessible via www.axa.be, soit livrable au preneur d'assurance par courrier électronique ou en version papier.

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- Si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral;
- Si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Lexique

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

**Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage
et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.**



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1 - B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40
N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

L.A.R. Protection juridique S.A. : entreprise d'assurance agréée sous le code n° 0356 pour pratiquer la branche 'Protection juridique' -
branche 17 - A.R. des 4 et 13.07.1979 - MB du 14.07.1979 - n° BCE : TVA BE 0403 250 774 RPM Bruxelles
Siège social : rue du Trône 1 - B-1000 Bruxelles